

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 2 MAI 1876.

Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée d'examiner le Projet de Loi sur la collation des Grades académiques et le programme des Examens universitaires.

(Voir le N° 83, session 1874-1875 ; les N°s 19, 116, 118, 120, 129, 130, 148, 150, 158 et 159, session 1875-1876 de la Chambre des Représentants, et le N° 58 du Sénat.)

Présents : MM. le Baron d'HUART, Président, le Baron de SELYS-LONGCHAMPS, GRANDGAGNAGE, DE CANNART D'HAMALE, CASIER, VAN WILLIGEN, et VAN OCKERHOUT, Rapporteur.

MESSIEURS,

La liberté d'enseignement qui est inscrite dans notre pacte fondamental et qui est chère à tous les Belges, a inspiré le Projet de Loi qui vous est soumis. Il est admis que cette liberté, conséquence de la liberté de conscience, est favorable à l'épanouissement de la science. « L'expérience, dit M. Smolders, n'a-t-elle pas prouvé qu'en pesant trop fortement sur la science, on en comprime l'essor ? » Cette pensée semble bien vraie.

Messieurs, des aspirations généreuses ont inspiré les principaux orateurs de la Chambre dans cette discussion, et c'est sous l'impression de leurs discours qu'un autre projet que celui présenté d'abord par le Gouvernement fut élaboré. Ces discours ont eu de l'écho, et un moment on a pu croire que la Chambre entière allait donner son adhésion au projet de la Section centrale. Le Gouvernement s'y rallia de tout cœur : il ignorait l'existence de cette majorité en faveur d'une plus grande extension de la liberté d'enseignement ; s'il en avait connu l'existence, son Projet de Loi aurait eu, sans aucun doute, un autre caractère.

L'idée d'attribuer aux Universités la collation des grades, tout en réservant à l'État le droit de s'assurer que les examens ont eu lieu conformément aux prescriptions d'un programme légal et ont été entourés de toutes les garanties nécessaires pour assurer leur sincérité, cette idée à peine exprimée reçut un si prompt accueil que la Section centrale fut appelée à revoir la question

déjà soulevée par elle, et à examiner s'il n'y aurait point lieu de soumettre à la Chambre de nouvelles conclusions.

La disparition des jurys combinés, la suppression des cours à certificat, — deux institutions condamnées par la pratique, — une grande extension donnée à la liberté d'enseignement, tels sont les bienfaits du Projet de Loi qui nous est soumis : ils expliquent l'enthousiasme avec lequel il a été accueilli par la Chambre et dans le pays.

« Affranchir l'enseignement, lui rendre tout son honneur et toute sa dignité et se contenter, en ce qui concerne les garanties sociales dans l'exercice des professions scientifiques, de ce qui est strictement nécessaire, » ces mots de l'honorable Rapporteur de la Section centrale définissent le but du Projet de Loi.

Abordant la discussion des articles : A l'article 1, deux membres de votre Commission demandent le maintien du graduat d'élève-universitaire, parce que, d'après eux, le graduat est un stimulant dans les études humanitaires, qu'il est une garantie pour les familles dont les fils fréquenteront avec fruit les cours universitaires, où sans cela ils perdraient souvent leur temps et leur argent. D'autres membres répondent qu'avant l'établissement du graduat les études humanitaires étaient tout aussi florissantes que depuis son rétablissement. Sous le règne du graduat, on n'étudie qu'en vue de l'examen; les études sont donc maintenues dans le cercle restreint des programmes officiels qui arrête l'essor des intelligences et contrarie les aptitudes spéciales. Les deux membres, favorables au graduat, demandent le maintien du § 4 de l'article 2 du Projet du Gouvernement.

Au Chap. II, art. 5, § 4 la suppression du grec est critiquée. Un membre craint que cette branche finira par disparaître du programme des humanités, ce qui les rendrait incomplètes et nuirait aux études littéraires de la langue française dont tant de mots dérivent du grec.

Précisant davantage cette pensée, ce membre regrette la suppression totale de la langue grecque. Il demande qu'on exige au moins les éléments de la langue grecque.

Chapitre III, art. 20. Cet article attribue aux universités de l'Etat et aux universités libres le droit de délivrer les diplômes aux élèves.

Un membre s'oppose énergiquement à la collation des grades académiques accordée aux quatre universités. Plutôt la liberté absolue des professions : il ne comprend pas la concession de ce droit donné aux établissements réunissant les quatre facultés à l'exclusion des établissements n'en constituant qu'une seule; mais, d'un autre côté, il voit un danger dans cette libre collation des grades; il voudrait un jury en dehors des universités.

Cette opinion est appuyée par un autre membre qui admettrait à l'examen professionnel les docteurs sortant de n'importe quelle université, pourvu qu'elle soit dans les conditions de l'art. 24, l'Etat nommerait ce jury. L'entérinement des diplômes n'a pour lui aucune valeur, parce qu'il n'y a pas de contrôle sérieux; il n'admet pas que les universités libres confèrent des diplômes donnant accès aux fonctions publiques; l'Etat étant responsable de ses agents, il ne peut admettre aux fonctions ceux dont il n'a pu constater

la capacité. La majorité de votre Commission ne partage pas ces craintes : une plus grande liberté ne peut que favoriser le développement de la science ; la concurrence est un stimulant puissant autant dans les sphères scientifiques que dans les autres sphères de l'activité humaine, et les établissements décernant trop facilement des diplômes perdraient bientôt la confiance des pères de famille.

Se plaçant à un autre point de vue, deux membres ont également déploré l'exclusion des facultés isolées du droit de conférer les grades. — Pourquoi ces facultés, du moment qu'elles ne sont pas réunies, n'inspirent-elles plus de confiance ? Pourquoi n'auraient-elles plus de valeur ? Si la libre collation des grades académiques devient le droit commun pour les établissements d'instruction supérieure, pourquoi en exclure des établissements qui réunissent toutes les conditions requises pour constater l'aptitude de leurs élèves ? Il y a un cours de philosophie à Namur, il y en a un à Bruxelles, ces établissements ont la confiance des familles et à juste titre ; ils produisent chaque année des élèves distingués. — Qu'advient-il de ces élèves ? ils auront un jury central composé par moitié de professeurs des établissements libres et de professeurs des établissements de l'Etat. Pour bien apprécier la valeur de l'élève qu'ils ne connaissent pas, ces professeurs qui ont peut-être une autre méthode d'enseignement, seront obligés de l'interroger avec une égale sévérité sur chacune des nombreuses matières d'études qui composent le programme, — ce qui rendra l'examen bien difficile. — Tout en exprimant ces regrets, ces membres déclarent cependant qu'ils voteront cet article, parce qu'ils considèrent que par le Projet de Loi un grand pas sera fait dans le sens de la liberté d'enseignement.

L'art. 41 qui prévoit la révision de la loi, est mis en corrélation avec l'art. 20 ; il est voté en même temps que celui-ci par cinq membres contre deux.

A l'article 7, un membre regrette qu'on n'ait pas mentionné comme matière d'examen l'étude de la Constitution belge, attendu que beaucoup de jeunes gens ne dépassent pas le grade de candidature en droit et deviennent cependant fonctionnaires de l'Etat.

Les autres articles n'ont pas donné lieu à discussion.

Le Projet de Loi qui vous est soumis substitue un système simple et rationnel aux diverses combinaisons plus ou moins inefficaces qui se sont succédé depuis plus de quarante ans.

Votre Commission, Messieurs, a confiance dans ce système nouveau, plus conforme aux mœurs du pays que ceux qui l'ont précédé et vous propose l'adoption du Projet de Loi soumis aux délibérations du Sénat par cinq voix contre deux.

Le Président,
Baron D'HUART.

Le Rapporteur,
VAN OCKERHOUT.